

ARRETE N° 615 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget local exercice 1931 par prélèvement sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1931;

Le conseil d'administration entendu;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la section deuxième du Budget local, exercice 1931 : Dépenses extraordinaires Chapitre XX : Dépenses extraordinaires, un article 8 nouveau : « Construction de la ligne électrique Lomé-Anécho ».

Cet article est doté d'un crédit supplémentaire de 400.000 frs. gagé par un prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve du Territoire.

Ce prélèvement sera pris en recette au Chapitre IX, article unique : Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera, qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 30 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

ARRETE N° 51 promulguant au Togo le décret du 29 décembre 1931, portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1931.

Vu le décret du 29 décembre 1931, portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1931;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 décembre 1931 approuvant l'arrêté du 30 octobre 1931 portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1931.

Lomé, le 4 février 1932.

R. DE GUISE.

Création d'une nouvelle rubrique, ouverture et annulation de crédits des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 décembre 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, à la date du 30 octobre 1931, un arrêté créant une nouvelle rubrique au chapitre V du budget spécial sur fonds d'emprunt (exercice 1931), dotée d'un crédit de 308.000 francs prélevé sur les disponibilités des autres chapitres de la première section du budget de l'emprunt.

Ces mesures ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai fait préparer, pour les ratifier, conformément aux prescriptions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1931, portant approbation du budget des fonds d'emprunt du Togo, exercice 1931;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris en conseil d'administration, le 30 octobre 1931, par le Commissaire de la République au Togo, portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1931.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

PAUL REYNAUD.

**ARRETE** N° 616 *Créant une nouvelle rubrique au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt — exercice 1931.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 22 février 1931, autorisant les Gouvernements Généraux de l'Afrique Occidentale Française, de l'Indochine, de Madagascar, les Commissariats de la République Française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900.000.000 francs — promulguée au Togo le 29 août 1931;

Vu le décret du 18 avril 1931 autorisant pour le Commissariat de la République Française au Togo, la réalisation d'une tranche d'emprunt fixée à 27 millions;

Vu le décret du 25 juin 1931 autorisant l'ouverture des travaux d'infrastructure et de superstructure du chemin de fer du nord du Togo entre les kilomètres 0 et 67.500;

Vu le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt pour l'exercice 1931;

Vu le procès-verbal en date du 20 juillet 1931 déclarant M. Carlo ROVARIS adjudicataire des travaux de terrassement et de maçonnerie d'un tronçon de la nouvelle voie ferrée en construction entre Agbonou et Sokodé;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé au chapitre V du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt — exercice 1931 — un neuvième article intitulé : « *Dépenses pour travaux à l'entreprise* », doté d'un crédit de trois cent huit mille francs prélevé sur les disponibilités des chapitres II — III et IV du même budget dans les proportions suivantes :

Chapitre II — art. 2 — § 1.	61.600. —
— III — art. 2 — § 2.	154.000. —
— IV — art. 1 — § 2.	92.400. —
Total	308.000. —

**ART. 2.** — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué du budget de l'emprunt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 30 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Taux des indemnités

**ARRETE** N° 33 *maintenant provisoirement les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1931 fixant pour l'année 1931 les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie, allouées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932, au personnel civil en service au Togo, restent fixés pour le mois de janvier 1932 par l'arrêté susvisé du 10 janvier 1931.

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1932.

R. DE GUISE.

Approuvé en Conseil d'Administration le 6 février 1932.

### Tribunal d'appel et d'homologation

**ARRETE** N° 38 *nommant des membres du Tribunal d'Appel et d'Homologation.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant réglementation de la justice indigène;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929, fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire, ensemble l'arrêté du 30 janvier 1930 le complétant;

Après avis du Procureur de la République;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés pour l'année 1932 :

1<sup>o</sup> — Membres fonctionnaires du Tribunal et d'Homologation :

M.M. BERNARD, rédacteur principal au ministère des colonies, licencié en droit,  
FOURSAUD, administrateur-adjoint des colonies, licencié en droit.

2<sup>o</sup> — Assesseurs indigènes au même Tribunal :

a) assesseurs titulaires non musulmans :

M.M. Octaviano OLYMPIO  
Sylvanus OLYMPIO

b) assesseurs titulaires musulmans :

M.M. MALAM Imoussa  
ABARISHI Amadou Ladan

c) assesseurs suppléants non musulmans :

M.M. VINZ Ayivi  
SAVI dit « de Tové »

d) assesseurs suppléants musulmans :

M.M. ALLI Mondji  
ZIBIRIM Malam Issa

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1932.

R. DE GUISE.